

Congrès de la Fédération ouvrière suisse

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **9 (1917)**

Heft 7

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383173>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

payées dans les fédérations que pour l'examen d'une proposition, non admise, de créer des classes.

Lors de la discussion de l'article 15, deux opinions se trouvaient en présence dans la commission syndicale; des uns auraient préféré que cet article soit complètement éliminé contrairement à d'autres qui voyaient là une disposition relativement importante pour la sauvegarde des intérêts de toutes les fédérations syndicales. Il est certain qu'il n'est pas juste — ainsi qu'on l'a prétendu — que par cet article l'autonomie des organisations est mise en danger d'une manière ou d'une autre, et que par conséquent il est en contradiction avec l'article 2. Il ne demande pas autre chose que, lors de mouvements de salaire qui dépassent le cadre de l'organisation, une **entente** ait lieu avec les fédérations intéressées. Une telle entente ne signifie nullement une diminution de l'autonomie.

La clause concernant le boycott, qui se trouve dans le dernier alinéa de l'article 15, est là pour donner les moyens de mener la lutte méthodiquement.

L'article 17 sanctionne simplement une pratique qui est déjà actuellement en usage; elle est élargie jusqu'au delà des frontières, c'est-à-dire qu'elle sera internationale, ce qui est certainement conforme à l'équité et à la justice. Cette disposition ne peut être considérée comme un empiétement sur le terrain de l'indépendance des fédérations. Si c'était le cas, on pourrait le dire aussi de tout le règlement, surtout des prescriptions concernant le paiement des cotisations. En stipulant une restriction de la liberté d'adhérer à une autre organisation, nous avons voulu que l'unité des fédérations et l'unité de leurs efforts reçoivent aussi leur expression au dehors. Le changement de profession est actuellement un fait quotidien. Il ne serait pas juste que celui qui est contraint de le faire ou qui agit même de son plein gré, soit obligé de démissionner de son ancienne organisation et perde ainsi les droits acquis. Aucune organisation syndicale ne peut prétendre sérieusement à une telle obligation. Il ne peut de même pas être question de remettre la solution de cas semblables à la bienveillance des comités. L'ouvrier organisé, qui a consciencieusement rempli ses devoirs, peut prétendre à la protection des droits qu'il a acquis.

Finalement, pour ce qui concerne la dissolution de l'Union des fédérations syndicales, on ne peut plus maintenir la rédaction actuelle prévoyant une majorité des deux tiers des membres, car rien ne justifie un tel chiffre. Pourquoi une telle majorité aurait-elle le droit de prononcer la dissolution de l'Union si le reste désire la maintenir? Qui pourrait, le cas échéant, em-

pêcher ce reste de constituer une nouvelle Union et réclamer de ce fait la fortune de l'Union dissoute?

Nous voulons espérer que ce cas ne se produira pas tant que l'Union des fédérations syndicales n'aura pas accompli sa mission, mais nous n'avons pas moins le devoir de prévoir, en cas contraire, une solution conforme au but que nous poursuivons.

Nous soumettons donc le nouveau projet de statuts à la discussion, persuadés que nous sommes que la nouvelle constitution de l'Union tient compte de la situation actuelle du mouvement syndical, des possibilités de développement, ainsi que des intérêts de toutes les fédérations syndicales.

Où cela est possible, le projet de statuts ainsi que nos explications devraient être publiés dans la presse syndicale. Cette affaire est assez importante pour qu'elle soit discutée partout, surtout si l'on considère qu'il y a encore dans les fédérations un grand nombre de membres qui n'ont pour ainsi dire aucune connaissance des tâches et de la sphère d'activité de l'Union des fédérations syndicales.



Congrès de la Fédération ouvrière suisse

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre dernier numéro, la Fédération ouvrière suisse a tenu son congrès ordinaire à Berne, le dimanche 13 mai. Deux cent cinquante délégués environ, représentant des fédérations industrielles, le parti socialiste suisse, des syndicats chrétiens, des associations religieuses, des caisses de maladie et des unions ouvrières, étaient présents. Après avoir entendu différents rapports, l'assemblée a voté les thèses suivantes:

Assurance suisse sur les accidents

Rapporteurs:

Henri Scherrer, conseiller aux Etats
Emile Ryser, conseiller national

Thèse d'Henri Scherrer

Après avoir pris connaissance du contenu du travail concernant l'organisation de l'assurance obligatoire sur les accidents, le congrès ouvrier exprime le désir que ce travail soit terminé jusqu'à la fin de l'année 1917 et que, en toute occurrence, l'établissement à Lucerne commence son activité dans les premiers jours de l'année 1917.

Secours pour les chômeurs

Rapporteurs:

H. Eugster-Zust, conseiller national
G. Heymann, secrétaire de la F. O. M. H.

Thèse de H. Eugster-Zust

1

Jusqu'à maintenant la lutte contre les conséquences du chômage a été menée seulement par la classe ouvrière. Et pourtant c'est le devoir de la collectivité de prendre

soin que les chômeurs, devenus tels sans leur propre faute, ne tombent pas dans l'indigence.

Les efforts accomplis par les syndicats suisses justifient pleinement que les communes, les cantons et la Confédération stimulent de tous leurs pouvoirs les secours des chômeurs, en particulier en subventionnant l'assurance contre le chômage.

2

La Fédération ouvrière salue les mesures qui ont déjà été entreprises dans ce domaine par les communes et les cantons et aussi, avant tout, le décret du Conseil fédéral qui prévoit la fondation d'un fonds de secours pour les chômeurs.

3

Par rapport au paiement des subventions fédérales qui seront prises de ce fonds et à l'ordonnance qui est en vue, la Fédération ouvrière exprime au Conseil fédéral le désir suivant :

a) Avant la réglementation définitive de l'emploi du fonds, les secours délivrés par les caisses de chômage pendant les années 1915 et 1916 devront être subventionnés par la Confédération ;

b) des représentants de la classe ouvrière devront être aussi appelés à discuter l'ordonnance ;

c) la subvention fédérale devra être délivrée sous la condition que le secours de chômage ne porte pas le caractère d'un secours d'indigence ;

d) les subventions fédérales devront être employées exclusivement à la stimulation de l'assurance contre le chômage et des caisses d'assurance contre le chômage existantes ainsi que de celles qui viendraient à être fondées, et cela de telle manière que les subventions fédérales soient délivrées comme suppléments aux secours ou pour alimenter la caisse ou en guise d'indemnités pour les secours payés.

4

Pour faciliter le paiement des subventions fédérales, les syndicats suisses sont invités à séparer les comptes de leurs caisses contre le chômage de ceux de la caisse fédérative.

5

La Fédération ouvrière adresse la requête à tous les gouvernements cantonaux qui n'ont pas jusqu'à maintenant assisté l'assurance contre le chômage, de secourir celle-ci par des subventions cantonales.

6

La Fédération ouvrière, en considération du chômage menaçant et d'une lutte rationnelle et effective de ses conséquences, lance un appel à la classe ouvrière suisse tout entière pour adhérer immédiatement à une caisse contre le chômage.

Le secrétaire Herman Greulich a présenté des thèses sur « Les tâches de la classe ouvrière suisse et les buts auxquels elle doit atteindre au lendemain de la guerre ». Le manque de place ne nous permet pas de les publier complètement ; nous n'en donnons que les conclusions.

I. Problèmes professionnels

Il est de l'intérêt de la classe ouvrière, qui est la force du pays, que le niveau de vie ne soit pas seulement ramené à ce qu'il était avant la guerre, mais bien qu'il soit exhaussé, tant au point de vue matériel qu'à celui de la culture.

Et ce but ne sera atteint, en toute première ligne, que par l'activité syndicale.

Pour cela il faut une organisation forte et qui embrasse tout le monde, ainsi qu'une ligne de conduite

unique et qui soit clairement tracée. Les associations de syndicats sont invitées à s'entendre sur ce point-là. Le Secrétariat ouvrier suisse est chargé de se tenir à disposition dans ce but.

II. Problèmes de politique financière

Aussi longtemps que l'Etat protégera un ordre économique dans lequel la classe possédante s'enrichit chaque jour davantage, alors que la classe ouvrière peine pour sa maigre et lamentable existence, il est juste que cette classe possédante prenne sur elle une forte part des dettes de l'Etat.

III. Problèmes de politique économique

Les établissements de l'Etat doivent être organisés comme des branches spéciales de l'administration fédérale, sous la direction d'hommes du métier qui sont responsables vis-à-vis des autorités fédérales.

Ils doivent vivre de leur propre vie. Les bénéfices ne peuvent être attribués qu'à un fonds de réserve, à une amélioration du niveau de la vie du personnel, ainsi qu'à des œuvres sociales (assurance-invalidité et vieillesse).

Le commerce intermédiaire devra être réglé par des prix fixes imposés. On tiendra plus particulièrement compte des coopératives dans les opérations de vente.

IV. Problèmes de politique sociale

Il faudrait que la classe ouvrière suisse tout entière, unissant toutes ses énergies, s'attaquât résolument à une réforme sociale de grande envergure. Le Secrétariat ouvrier suisse est chargé de se tenir à disposition pour que ce mouvement aboutisse.

Le secrétaire H. Greulich a été réélu pour une nouvelle période de trois ans. Le nouveau comité central comptant 65 membres, s'est réuni sitôt après l'assemblée des délégués et a confirmé dans leurs fonctions les adjoints Morf de Zurich et Ryser de Bienne. Il a pris acte de la démission de J. Sigg, de Genève, qui a résigné ses fonctions d'adjoint pour le mois d'octobre 1917.

Le bureau directeur est chargé de présenter au comité central un rapport sur la réorganisation du secrétariat ouvrier et sur la centralisation projetée. La *Revue syndicale* aura certainement l'occasion de revenir sur cette question qui a déjà mis en opposition, avant le congrès, les romands et les suisses allemands partisans de la suppression des postes de Bienne et Genève.

Le peu de temps dont disposait le congrès n'a pas permis de longues discussions et presque seuls les rapporteurs ont eu la parole.

* * *

Une fois de plus, on a pu constater que non seulement la Fédération ouvrière ne répond pas à ce que d'aucuns en attendent, mais qu'elle est une organisation bâtarde, incapable d'une véritable action pratique. Et la réorganisation projetée ne changera rien à cette situation parce qu'elle se fera à la surface seulement, tandis que le mal a des racines encore plus profondes. Nous le démontrons du reste au moment opportun.